



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil National de l'Ordre

180 boulevard Haussmann- 75008 PARIS

**NOTE A PROPOS DES INSCRIPTIONS A
CARACTERE INFORMATIQUE SUR LES
ORDONNANCES DES MEDECINS**

A. CHASSORT

Cette interrogation a pris jour au sein de la CITN (Commission informatique et technologies nouvelles) après plusieurs réflexions de celle-ci :

- la volonté de doter les confrères d'une BAL (boîte aux lettres électronique) et d'un site Web professionnels déontologiquement corrects, comme outils de qualité aux côtés de la future carte ordinaire – CPS ;
- le rapport « Comment présenter son activité sur le Web » adopté par le Conseil national de l'Ordre des médecins ;
- la réservation du nom « medecin.fr » à destination de ces outils, comme preuve de l'inscription au tableau officiel de l'Ordre des médecins.

Tous ces nouveaux outils électroniques, les confrères les auront un jour, et il semble normal qu'ils le fassent savoir auprès de leurs patients, donc sur leurs ordonnances. Beaucoup font déjà l'objet de démarches de promoteurs de la santé et il importe à notre institution d'émettre un avis sur l'opportunité d'autoriser à voir figurer les textes de présentation de ces outils sur leurs ordonnances, qu'elles soient imprimées par un imprimeur ou par une imprimante.

L'indication de ces adresses n'engage pas que dans le domaine de l'information à apporter aux patients. Elle présuppose que les confrères se soient assurés que l'utilisateur de celles-ci par les patients se fait en toute confidentialité, ce qui est à l'heure actuelle loin d'être le cas, en l'absence de cryptage de niveau suffisant.

Il ne faudrait pas que l'accord donné par le Conseil de l'Ordre de voir figurer ces adresses libère tout un domaine de communication où confidentialité et sécurité seraient absentes. C'est pourquoi, si cet accord est donné, il conviendra de rappeler aux confrères leur obligation de gérer les données de santé dans un cadre respectant le secret (articles 4, 71, 72, 73 du code de déontologie médicale).

L'article 79 est celui qui régit les indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnance. Rappelons le :

Article 79 : « *Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnances sont :*

- *ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultation ;*
- *si le médecin exerce en association ou en société, les noms des médecins associés ;*
- *sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;*
- *la qualification qui lui aura été reconnue conformément au règlement de qualification établi par l'ordre et approuvé par le ministre chargé de la santé ;*
- *ses diplômes, titres et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le Conseil national de l'ordre ;*
- *la mention de l'adhésion à une société agréée prévue à l'article 64 de la loi de finances pour 1977 ;*
- *ses distinctions honorifiques reconnues par la République française. »*

Mais on peut également rappeler à propos des indications électroniques, les obligations des articles 19 et 20.

Article 19 : « *La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce.*

Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et notamment tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale. »

Article 20 : « *Le médecin doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations.*

Il ne doit pas tolérer que les organismes publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours utilisent à des fins publicitaires son nom ou son activité professionnelle. »

Les types d'indication qu'un médecin peut être amené à faire figurer sur ses ordonnances sont de deux types, et il convient de les différencier selon leurs risques déontologiques.

1. L'adresse électronique est un code au moyen duquel Internet vous identifie et vous permet de recevoir du courrier électronique Elle se présente généralement sous la forme utilisateur@site.pays. Elle est appelée aussi boîte aux lettres électronique (BAL).

médecin, sans présager du type d'adresse, il semble normal que l'on puisse autoriser l'indic

Cette position avait d'ailleurs déjà été adoptée en bureau du Conseil national en

2. L'URL (Uniform resource locator) qui est une façon de désigner une « ce de l'Internet au moyen d'une adresse électronique précédée d'un préfixe ».

C'est par elle que les navigateurs accèdent à un site Web, en l'occurrence que le médecin indiquera le sien.

L'indication d'un site Web sur une ordonnance n'est donc que l'indication déontologiques sont plus importants que pour une simple BAL, en particulier à propos des articles 19 et 20 du code de déontologie médical avant d'autoriser l'indication d'un site Web sur ses ordonnances, nous avons indiqué les conditions déontologiques que devait revêtir le site lui même s'il devait servir professionnellement (voir rapport cité plus haut).

Il convient de préciser ici que l'inscription d'un site Web sur une ordonnance ne ou un contact dans le cadre de son activité strictement professionnelle. Il n'est pas acceptable d'inscrire le médecin pour d'autres raisons (exemple -santé).

En conclusion, BAL et site Web ne sont que des adresses, c'est l'usage déontologique ou non que l'on en fera qui importe et non pourquoi, il semble logique d'autoriser leur mention sur les ordonnances de nos confrères si ceux ci le désirent.